

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.

Mai 2016 – n° 5

« L'exécuteur dans ses œuvres »

Le bourreau : activité, gestuelle et sociabilité de l'exécuteur de la haute justice à Toulouse sous l'Ancien Régime.

Composition du dossier :

Un billet :

- L'exécuteur dans ses œuvres,
- annexes.

pages 2-14
pages 15-17

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 30 mai 1770,
- fac-similé intégral de la procédure du 30 mai 1770.

pages 18-21
pages 22-59

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **L'exécuteur dans ses œuvres** », *Dans les bas-fonds*, (n° 5) **mai 2016**, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé :

Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 814/4, procédure # 085, du 30 mai 1770.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document, et copies de documents d'archives -ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

L'exécuteur dans ses œuvres.

Le bourreau : activité, gestuelle et sociabilité de l'exécuteur de la haute justice à Toulouse sous l'Ancien Régime.

Qu'on juge de la peine et de l'embarras des exécuteurs qui le jour précédent et toute cette nuit furent dans une agitation et un travail continuel, aussy en furent ils malades.

Mémoires de Pierre Barthès, 8-9 mai 1773¹.

Auxiliaire de la justice, acteur essentiel de l'exécution des peines corporelles et infamantes, le bourreau (Toulouse favorise le terme d'*exécuteur de la haute justice*) est un personnage qui ne laisse pas insensible.

Un récent colloque autour de la figure du bourreau², regroupant historiens, historiens de l'art, historiens du droit et historiens de la littérature a contribué à faire émerger de nouvelles questions et une réinterprétation des sources historiques visant à dépasser les clichés réducteurs qui ont longtemps cantonné ce personnage dans le rôle d'un simple artisan de la mort, considéré comme porteur d'infamie, et à ce titre craint et méprisé, voire rejeté par la société.

Dans le prolongement de ce colloque, le présent dossier se veut guider les chercheurs comme les curieux au sein de l'abondance de sources manuscrites, en leur livrant de nombreux documents d'archives qui permettront d'aller à la rencontre des exécuteurs de la haute justice de Toulouse entre les XVI^e et XVIII^e siècles, tant dans l'exercice de leur fonction officielle que dans l'intimité de leur foyer, tout en essayant de voir si la répulsion qu'inspirait un tel personnage pouvait toutefois aller de pair avec une intégration sociale certaine au sein de la communauté urbaine.

À cet égard, le fac-similé choisi pour être annexé au dossier présente une étonnante procédure criminelle opposant l'exécuteur à son prédécesseur ; et ce seul document datant de 1770 permet d'apporter un éclairage nouveau et surprenant sur la sociabilité des bourreaux ainsi que sur leurs activités annexes.

De tous les officiers de justice ou leurs auxiliaires dont nous aurons à traiter dans les dossiers des *Bas-Fonds*, ce numéro consacré à la figure de l'exécuteur se veut une évocation très générale du personnage et de son métier ; à l'avenir, d'autres dossiers plus ciblés nous permettront probablement de nous pencher avec soin sur des aspects plus précis de l'activité du bourreau qui méritent d'être développés.

¹ *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée des 8 et 9 mai 1773 : « Deux frères rompus en vie ». Bibliothèque municipale de Toulouse (désormais B.M.T.), Ms. 704, p. 201.

² *Le bourreau en questions*, colloque interdisciplinaire organisé 14 mars 2016 à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine par Martine Charageat – Mathieu Vivas (Université Montaigne, Bordeaux), et Mathieu Soula (Université de Reims).

L'exécuteur de la haute justice : un office à la charge de la ville.

Le 7 février 1660, alors que les capitouls sont réunis en conseil, le chef du consistoire prend la parole et « dit qu'il y a [dé]jà quelques moys que la ville se treuve sans exécuteur de la haute justice, à quoy est important de pourvoir »³.

Cette simple constatation illustre clairement l'importance du bourreau dans une ville comme Toulouse ; en être privé est non seulement une atteinte au prestige et à l'efficacité de la justice des capitouls⁴, mais encore à celle des autres cours de justice siégeant en ville qui recourent exclusivement aux services de l'exécuteur municipal.

Recrutement.

Les difficultés de recrutement d'un nouvel exécuteur sont manifestes en de nombreuses occasions. Le manque de bourreau est un sérieux problème pour une ville comme Toulouse ; à trois reprises on doit faire appel à celui de Lavaur ou même de Rieux. En 1663, n'ayant apparemment plus de bourreau à Lavaur, on pousse les recherches jusqu'à Castelnaudary pour en trouver un.

La vacance soudaine de l'office d'exécuteur fait quelquefois le bonheur des opportunistes.

En 1635, un vitrier accusé de comploter contre les capitouls est condamné à être pendu. Or « on ne trouva point d'executeur de la haute justice, celluy de ceste ville ayant prins l'espouvante et s'estant evadé ; la cour mit en liberté un condamné aux galeres à la charge d'executer led[it] arrest »⁵.

En 1666, après l'assassinat de l'exécuteur de la haute justice, Jean Touzet se propose afin de reprendre l'office vacant. On pourrait s'étonner d'un tel entrain ; en fait Touzet vient juste d'être condamné aux galères à vie, il saisit là une opportunité inespérée qui va lui permettre d'échapper à son châtimement⁶. Effectivement nommé bourreau de la ville, il en assurera la fonction jusqu'à son décès en 1673.

Gages.

Une fois choisi, et après avoir prêté le serment accoutumé devant les capitouls, le nouvel exécuteur va recevoir des provisions d'office⁷, qui font de lui un officier de l'hôtel de ville à part entière. À ce titre, il reçoit des gages annuels : 12 livres au début du XVII^e siècle, puis 24 livres avant 1700 ; et une allocation annuelle pour la confection de sa tenue officielle. À ces gages (modestes) s'ajoutent certains avantages en nature comme le droit de havage et un logement gratuit dans une tour des remparts⁸. Il peut aussi prétendre à l'octroi du *sceau vert*, gratification attribuée à certains officiers méritants en fin d'année capitulaire.

³ Registre des délibérations des conseils de ville, conseil des capitouls du 7 février 1660. A.M.T., BB 37, f° 29v-30.

⁴ Rappelons que des quatre fonctions attachées au capitoulat, celle de la justice en est considérée comme la plus importante et honorable, bien avant celles de la police, des réparations et des hôpitaux.

⁵ Annales manuscrites de la ville, chronique 307, année 1635. A.M.T., BB 279, p. 44. L'exécuteur en titre reviendra pourtant en ville peu de temps après, et nous ne savons pas ce qu'il advint alors de son bref remplaçant temporaire.

⁶ Extrait des registres du parlement, arrêt du 24 mai 1666, suivi du serment dudit Touzet le 26 dudit. A.M.T., AA 26, n° 144.

⁷ À l'heure actuelle seules deux lettres de provision d'office ont été identifiées : celle du 2 septembre 1631 octroyées à Arnaud Passega, et celles du 15 mars 1634 en faveur de Pierre Guitard. A.M.T., BB 228, p. 48-49, et p. 278.

⁸ La tour dites des Crozes (actuellement démolie), donnant sur la rue Saint-Julia ou Julien.

Il faut aussi certainement ajouter les émoluments qu'il ne manque pas de toucher lors des exécutions conduites de l'ordre de la cour du parlement ou de tout autre tribunal siégeant à Toulouse.

La livrée de l'exécuteur.

Le bourreau de la ville est identifié par sa casaque ou robe de livrée. Les tenues des exécuteurs ne sont certainement pas uniformes en France : selon les villes et les périodes on en trouve de diverses couleurs et certaines même avec des motifs.

À Toulouse c'est le jaune⁹ qui prédomine (alors que les autres employés de ville portent généralement des tenues violettes ou « rose seiche »). Nous connaissons précisément certains détails vestimentaires grâce à l'allocation annuelle qui lui est faite pour sa casaque, ses chausses et son chapeau¹⁰. En une occasion, le 23 décembre 1733, un greffier va effectivement préciser que le bourreau opère « revêtu de sa cazaque jaune », alors qu'il procède à l'exécution par cartel d'un contumax¹¹.

Jusqu'en 1665 au moins, l'exécuteur portera aussi un écusson sur sa livrée. Les factures présentées par les divers brodeurs qui réalisent ce travail nous laissent à penser qu'il s'agit des armoiries de la ville, au même titre que celles qui ornent les casaques des soldats du guet, des gardes de la police et des trompettes (quant aux gardes de la santé, ils portent un écusson brodé représentant saint Sébastien, et les réveilleurs de nuit, des têtes de mort).

Personnel.

L'exécuteur s'entoure généralement d'un ou plusieurs valets dont les gages sont exclusivement à sa charge. Ces valets de bourreau participent activement aux exécutions dont certaines sont relativement complexes et ne pourraient pas être conduites correctement par le seul exécuteur. À plusieurs reprises, les sources mentionnent même que ces valets sont ceux qui conduisent les exécutions faites « aux champs ».

Le bourreau à l'œuvre : les rythmes et la gestuelle de l'exécuteur.

L'ordonnance criminelle de 1670 reste muette sur le rôle et les devoirs de l'exécuteur : pas une fois il n'y est cité, tout juste évoqué. Il faut donc se tourner vers les ouvrages de droit afin d'y rechercher des textes qui puissent préciser et éventuellement réglementer son activité.

Par exemple, Daniel Jousse dans son *Traité de la justice criminelle en France*, préconise que les exécuteurs : « doivent aussi avoir grand soin, en exécutant ces jugements, de se comporter avec toute la prudence nécessaire, de ne point agir par aucun motif de vengeance particulière dans la punition des coupables ; & de ne les point faire souffrir avec trop de cruauté dans la manière de les exécuter ; à peine d'être punis eux-mêmes très sévèrement »¹². Sans même définir les compétences du bourreau, estimant probablement qu'elles sont évidentes, Jousse propose au contraire des restrictions qui se présentent comme de sages limites à son action.

⁹ Le jaune est alors la couleur généralement associée à la félonie et à l'infamie.

¹⁰ Ces allocations apparaissent dans les comptes ordinaires du trésorier de la ville, particulièrement aux XVII^e et XVIII^e siècles. Notons que, contrairement à certaines productions iconographiques (et cinématographiques), l'exécuteur de la haute justice ne revêt ni masque ni grand capuchon pouvant couvrir son visage.

¹¹ FF 777 (*en cours de classement*), procédure du 11 novembre 1733.

¹² *Traité de la justice criminelle de France*, tome premier. Par M. Jousse, conseiller au présidial d'Orléans. Paris, Debure père, 1771, page 405, article n° 705.

Une variété de tâches.

L'exécuteur va s'acquitter au premier chef de toutes les sentences de mort, qu'il s'agisse de la pendaison (peine la plus courante), mais aussi de la roue, de la décapitation (en principe réservée aux gentilshommes) et du bûcher. À partir du XVII^e siècle, les autres supplices tels l'écartèlement, la noyade et l'ébouillement semblent ne plus avoir cours à Toulouse.

Suivant le catalogue des peines afflictives, le bourreau procède aussi à des mutilations ; celles-ci sont encore en nette régression depuis l'ordonnance de 1670, mais on notera quelquefois le recours au poing tranché¹³ ou même la langue percée, comme pour ce blasphémateur en 1700¹⁴. Donner le fouet et apposer la marque au fer rouge¹⁵ sont aussi des activités de la compétence de l'exécuteur.

Lorsqu'un suicidé est effectivement reconnu coupable « d'homicide de soi-même », l'exécuteur va traîner son cadavre dans les rues de la ville, la face tournée contre terre, avant de jeter à la voirie ce qu'il en reste.

C'est encore lui qui va actionner la cage pour mouiller les maquerelles dans la Garonne¹⁶. Ce supplice va progressivement disparaître, supplanté vers le milieu du XVIII^e siècle par celui de l'asinade. Le principe de ce dernier est relativement simple : le bourreau va mener les maquerelles à travers les rues de la ville dans une course infamante, où elles trônent à l'envers sur une ânesse, coiffées d'un bonnet ou casque garni de plumes et grelots. L'infamie est aussi le but en partie recherché lors de l'amende honorable (souvent préalable à une exécution capitale), où le bourreau conduira le condamné juché sur le chariot de la justice, au long d'un parcours prédéfini, ponctué de stations choisies devant certaines églises de la ville, et jusqu'au lieu du supplice ou à la porte de la ville où doit se faire le bannissement.

Le bourreau officie encore lors des exécutions par effigie¹⁷ ou celles dites par écrit ou par cartel, au cours desquelles son seul rôle est de suspendre un tableau du condamné ou un placard résumant la peine du contumax.

Il va aussi brûler publiquement les livres prohibés et les écrits condamnés.

Toutes ces exécutions sont évidemment publiques. Le bourreau ne travaille dans l'ombre que dans un seul cas : celui de la question ou torture. Celle-ci est appliquée hors de la vue du peuple, dans la *chambre de la géhenne*, pièce située au cœur de l'hôtel de ville¹⁸.

Dernière activité du bourreau, et non des moindres, celle du déplacement, transport et exposition du corps des suppliciés mâles jusqu'aux fourches patibulaires, ou à la *salade*¹⁹.

¹³ *Mémoires manuscrites...* (op. Cit.) ; 7 juillet 1753 : « Homme le poignet coupé, et brûlé ». B.M.T., Ms. 701, p. 48-49.

¹⁴ Exécution de Pierre Souquet dit Le Rouge, condamné à être pendu pour cas de vol avec récidive, et avoir préalablement la langue percée pour avoir chanté une chanson blasphématoire dans les prisons. FF 744, procédure #018, du 11 mai 1700 (*non communicable*).

¹⁵ Voir « La marque de l'infamie », in *Les bas-fonds*, n° 2, Archives de Toulouse, février 2016.

¹⁶ Ce type de supplice est réservé, depuis le XVII^e siècle au moins, à la punition des maquerelles (et non des prostituées comme le veut la légende) qui sont ainsi immergées par trois fois dans la rivière avant d'être fustigées et bannies ou enfermées au quartier de force. Ce supplice était aussi appliqué aux blasphémateurs jusqu'au début du XVI^e siècle.

¹⁷ Voir « L'exécution par effigie », in *Les bas-fonds*, n° 4, Archives de Toulouse, avril 2016.

¹⁸ Sur la question de la torture à Toulouse entre 1600 et 1788 : *Tortured subjects : pain, truth, and the body in Early Modern France*. Lisa Silverman, University of Chicago Press, 2010 - 296 pages.

¹⁹ Deux lieux destinés à l'exposition publique des corps des condamnés ont existé à Toulouse, leur mémoire est encore conservée par les toponymes de la *Salade Ponsan* au sud de la ville, et la *Salade*

Il peut être ponctuellement chargé du nettoyage de ce charnier, mais il semble que les ouvriers de nuit soient plus régulièrement commis à cette basse œuvre.



"Supplicium sceleri froenum". Eau-forte de Jacques Callot, Nancy (vers 1628-1630).
Bibliothèque nationale de France, département des estampes, réserve boîte ECU-ED-25 (19).
- accès direct à la vue sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8496482n> -

Semper parati.

Excepté en cas de maladie, l'exécuteur, doit être disponible en tout temps ; on fera appel à lui même s'il se trouve être emprisonné (suite à un méfait quelconque).

Durant l'été 1601, Louis Potier, exécuteur de la ville, est condamné à mort par les capitouls après avoir agressé un homme le couteau à la main. Alors qu'il attend le verdict de son appel (le parlement réduira finalement la peine au fouet), on le sort des prisons afin qu'il exécute « certain personnage condempné d'avoir la teste trenchée à la place S[ain]t-George », et l'on précise qu'il opéra en cette circonstance « avec les fers aux piedz »²⁰.

Même chose en 1744. Le 18 juin il fallut donner le fouet au complice d'un voleur ; or le bourreau était en prison suite à certain méfait sur les terres du procureur général²¹. Peu importe, « on fut chercher l'exécuteur dans les prisons où il est détenu, et après cette exécution on le remit au cachot ainsy qu'on agit le matin de ce même jour qu'il fustigea le fils du bourreau de Carcassonne et qu'on sortit de la conciergerie pour le foueter dans l'enclos du palais »²².

L'exécuteur de la haute justice est contraint à des horaires de travail très variables. Si, en principe, les exécutions ne se font pas de nuit, certaines peuvent toutefois être retardées et se terminer à la lueur des flambeaux. D'autres, par

des Minimes au nord.

²⁰ Annales manuscrites de la ville, chronique 274, année 1601. A.M.T., BB 276, p. 430-432. Voir la transcription intégrale présentée en annexe n° 2.

²¹ Il n'est pas impossible que ce soit précisément cet épisode qui soit rappelé dans la lettre anonyme présentée en annexe n° 3, paragraphe commençant par « Pense qu'on t'a promené... ».

²² *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 18 juin 1744 : « Deux hommes fustigés le même jour ». B.M.T., Ms. 699, p. 146.

principe, durent très longtemps, surtout celles qui voient les condamnés être rompus vifs, en particulier lorsque aucun *retentum* n'a été précisé²³. On peut estimer que la journée entière est quelquefois nécessaire entre le temps de l'amende honorable et l'accrochage du corps du supplicié à la salade.

Des gestes et des mots.

Le bourreau, véritable artisan ou artiste de la mort (et de l'application de la douleur), se doit de posséder une technique sûre, applicable à la variété des supplices qu'il doit mettre en œuvre. Le chroniqueur Pierre Barthès vante son adresse lorsqu'il décolle trois gentilshommes en février 1762, alors même qu'il n'avait jamais eu l'occasion de pratiquer un exercice aussi délicat.

Au-delà de la simple application d'une peine, l'exécution publique est une véritable cérémonie qui met l'exécuteur sur le devant de la scène et lui impose de jouer son rôle sans faute ; le public attend même de lui une certaine élégance dans son attitude et ses gestes. La justice quant à elle réprimera sévèrement l'exécuteur qui ne se montre pas à la hauteur de sa tâche, comme en juillet 1769 où, après avoir malencontreusement écrasé la tête d'un homme condamné à avoir les membres rompus, il est conduit en prison une fois l'affreux spectacle terminé.

On lit qu'en septembre 1773 un condamné « ne marchant que machinalement sans autre mouvement de son corps, ni aucune connoissance [...] fut exécuté nonobstant tout cela, donnant beaucoup de peine à l'exécuteur qui fut obligé de faire tout en cette occasion »²⁴.

Certes, Barthès ne précise pas là ce qu'il entend par « tout faire », mais il reste un témoin capital en nous apportant quelques indices sur la gestuelle de l'exécuteur toulousain lorsqu'il relate le déroulement même des exécutions. S'il tend à ne donner des détails que lorsque quelque chose ne fonctionne pas correctement ou que le bourreau fait une erreur (ou un geste déplacé, une attitude quelconque qui lui sera reprochée), c'est paradoxalement par ces fautes et ces écarts signalés que l'on est à même de s'attacher à définir une norme de la gestuelle attendue et permise.

Contraint de suivre à la lettre les termes de la sentence ou de l'arrêt, il ne peut opérer seul sans risquer de prolonger inutilement les souffrances de ses patients. L'assistance des valets du bourreau permet d'accélérer les préparatifs ultimes de l'exécution, voire d'improviser en cas d'incident, comme lors de cette pendaison en 1752, où « un d'eux monta sur la potence, tenant à luy la corde rompue jusques à la fin de l'exécution »²⁵. On sait qu'en une occasion au moins l'épouse de l'exécuteur participa activement à une exécution en se suspendant aux jambes d'un pendu pour l'aider à passer plus vite.

L'exécution donne au bourreau l'occasion de côtoyer le criminel dans les dernières minutes de sa vie, mais nous sommes en peine de connaître les échanges qu'il y a pu y avoir entre eux ; le toucher, les regards, les mots restent spéculatifs ; tout comme les impressions de l'exécuteur face à son patient, ses éventuels états d'âme et faiblesses.

Nous trouvons tout de même dans les incontournables mémoires manuscrites de Barthès quelques exemples précieux sur des attitudes ou même des paroles qui

²³ On peut se demander quelle est alors l'activité du bourreau entre le moment où il a rompu son patient, et celui où il va effectivement étrangler l'homme agonisant.

²⁴ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 3 septembre 1773 : « Pendaison ». B.M.T., Ms. 705, p. 5.

²⁵ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 1^{er} juillet 1752 : « Trois hommes pendus ». B.M.T., Ms. 701, p. 6-8.

placent le bourreau au-delà même du cadre strict de sa fonction. Ainsi, en juillet 1753, ces paroles de Bouyrou à un homme qu'il s'apprête à pendre : « Malheureux, tu vas perdre ton âme, profite de ce moment ou je vais te jeter »²⁶.

Le 28 septembre 1767, lors du supplice d'un protestant convaincu de meurtre, on lit que l'exécuteur « s'étant avisé, comme il luy arrive souvent, de l'exhorter pathétiquement à sauver son âme dans ce moment décisif de son sort, luy promettant de le détacher p[ou]r le faire entrer en grâce avec le Seigneur par une conversion sincère »²⁷. On voit là que ce bourreau est capable de se substituer au confesseur, ou tout au moins de lui venir en aide.

Dans d'autres cas il n'hésite pas à retarder son geste afin de permettre au condamné de s'exprimer une dernière fois ou de demander une ultime prière à l'assistance.

Mais il lui arrive aussi de lancer plus rapidement son patient quand il estime que son attitude n'est pas convenable²⁸ ; c'est ce qu'il fera en particulier en 1762, lorsqu'un pasteur, juché sur l'échelle de sa potence, se met à prêcher. Là, « le bourreau, le lançant avec force luy arrêta tout court le sermon sur la langue et l'étrangla tout de suite »²⁹.

Aux risques du métier.

Des accidents du travail.

L'Histoire a retenu la mort accidentelle en 1792 de Gabriel Sanson, fils du bourreau de Paris, alors qu'il participait à une exécution. Les bourreaux toulousains, s'ils n'eurent jamais à déplorer la perte de l'un d'eux dans le cadre strict de leur activité, n'ont toutefois pas été épargnés par les accidents ou chaudes alertes sur les lieux d'exécutions.

Le 9 mars 1745, alors qu'il vient de rompre un criminel cévenol condamné par arrêt du parlement, « le bourreau, après luy avoir cassé les jambes et les bras et l'avoir mis sur la roue, luy-même s'étant mis sur le prévenu pour l'attacher, le bouton de la roue qui étoit pourri s'étant ouvert tout à coup, la roue tombant à terre, entraîna par sa chute le bourreau et le prévenu sur le pavé. L'exécuteur se démit le bras, et le prévenu après avoir resté une heure à terre, entre les mains des pères qui l'exhortoient, fut étranglé autour du piquet par les valets du bourreau »³⁰. On suppose que l'accident ne fut pas si grave car, le 5 avril suivant, l'exécuteur fut en mesure de procéder à une pendaison.

Ce type spécifique d'exécution implique d'ailleurs des gestes périlleux pour le bourreau lui-même une fois qu'il est en équilibre sur son échelle, particulièrement lorsque son patient est agité. En février 1757, Antoine Varennes, nouvellement nommé exécuteur de la ville, « par trop d'activité et de précipita[tion] faillit à se tuer, s'étant engagé les jambes dans les traversiers de l'échelle dont il se dégagea

²⁶ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 6 juillet 1753 : « Pendaison singulière et inouïe ». B.M.T., Ms. 701, p. 46-48.

²⁷ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 28 septembre 1767 : « Supplice affreux ». B.M.T., Ms. 704, p. 60.

²⁸ L'exécuteur doit certainement aussi retenir ou accélérer son dernier geste en fonction de l'attitude de la foule, voire même en fonction de certains signes établis que peuvent lui faire les capitouls ou leurs représentants présents sur les lieux.

²⁹ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 19 février 1762 : « Ministre prêchant pendu ». B.M.T., Ms. 703, p. 66-67.

³⁰ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 9 mars 1745 : « Exécution terrible et cas extraordinaire ». B.M.T., Ms. 699, p. 185-186.

heureusement par sa force et son adresse »³¹. On imagine le numéro d'équilibriste qui fut nécessaire en 1743 lors de la pendaison d'un homme qui, parce qu'il avait les jambes brisées, fut conduit à la potence à califourchon sur les épaules du valet du bourreau et monté de même sur l'échelle³².

La maladie.

L'exécuteur peut aussi tomber malade : en septembre 1762, Varennes « n'étant pas bien remis d'une maladie qu'il venoit d'essuyer, quoique présent à ceccy, en confia l'exécution à son premier valet qui s'en acquita très mal »³³. En 1778, on doit même retarder plusieurs exécutions, pendant deux semaines au moins, pour cause de maladie du bourreau.

Dans un cas précis, on sait que la maladie du bourreau fut causée par le surmenage : en mai 1773, les Varennes « père et fils, qui étoient fort accablés du travail de l'exécution du samedi précédant »³⁴ ont été contraints au repos et ainsi de repousser d'un jour une double exécution.

L'ironie du sort : le bourreau exécuté.

L'exécuteur de la haute justice reste un justiciable comme les autres : s'il commet le moindre crime, il sera à son tour puni par la main d'un autre bourreau ; on en a vu des exemples au paragraphe précédent.

L'un d'entre eux, Arnaud Passega, sera « exécuté à mort » suivant la sentence des capitouls du 7 février 1634, pour un méfait qui nous reste encore à découvrir ; il est fort possible que son valet ait subi le même sort.

Arrêté par les consuls de Mongiscard vers le mois d'avril 1663³⁵, Arnaud Gilabert « exécuteur de la haute justice, feust par arrest condamné aux galères perpétuelles, sa femme et son valet au fouet »³⁶. Tous trois s'étaient rendus complices de l'évasion de certains prévenus enfermés aux prisons de la ville.

Finissons avec deux des exécuteurs toulousains qui périrent, non pas par ordre de la justice du roi, mais de la main d'individus qui nous demeurent inconnus. Certains n'hésiteront pas à voir là un signe de la justice divine, mais il faudrait rechercher les causes de ces assassinats dans une vengeance, un crime crapuleux ou une rixe à la sortie du cabaret.

Le corps de Pierre Roques est ainsi découvert le 6 novembre 1659, sur les six à sept heures du soir, gisant sur la place du Salin³⁷. À défaut de l'avoir pleuré, on apprend que les capitouls révoquent à cette occasion leur capitaine du guet, non pas pour n'avoir su empêcher un tel crime, mais pour avoir catégoriquement refusé de pourvoir à l'enlèvement du corps. Ce fut le capitaine de la santé qui s'en chargea ; il transporta ainsi le cadavre du bourreau jusqu'à l'hôtel de ville, couché sur la

³¹ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 1^{er} février 1757 : « Pendaison ». B.M.T., Ms. 702, p. 99.

³² *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 8 novembre 1743 : « Exécution tout à fait singulière ». B.M.T., Ms. 699, p. 127-128.

³³ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 7 septembre 1762 : « Homme rompu vif ». B.M.T., Ms. 703, p. 108.

³⁴ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; 11 mai 1773 : « Deux complices rompus ». B.M.T., Ms. 704, p. 201.

³⁵ Pièces à l'appui des comptes, années 1663-1664. A.M.T., CC 2676, n° 144.

³⁶ Registre des délibérations des conseils de ville, testament capitulaire lu lors du conseil général du 11 décembre 1663. A.M.T., BB 37, p. 401.

³⁷ Registre des délibérations des conseils de ville, conseil des capitouls du 7 novembre 1659. A.M.T., BB 36, f° 444-445.

charrette qu'il utilisait lors des amendes honorables : le chariot de la justice³⁸.
Ultime hommage à sa fonction !

Puis, le 9 mars 1666, après avoir servi trois années durant comme exécuter de la haute justice, c'est au tour de Jean Barot d'être assassiné³⁹.

Le bourreau, une figure ambivalente au sein de la communauté ?

Il est indéniable que le bourreau n'est pas un personnage que l'on se complaît à fréquenter ; essayer de démontrer le contraire serait absurde. Pourtant il est un membre à part entière de la société dans laquelle il évolue, ne serait-ce que parce qu'il loge dans la cité, à l'intérieur même des murs, fréquente l'église et a accès à tous ses sacrements.

Si les sources toulousaines cherchent à taire son nom entre 1690 et 1750, l'exécuter n'en reste pas moins connu de chacun des habitants car il officie aux devoirs de sa fonction à visage découvert.

À la lumière des archives conservées, nous avons choisi d'évoquer quatre axes qui peuvent éclairer non seulement sur les sentiments qu'inspire à ses contemporains la personne de l'exécuter, mais encore sur la nature des interactions possibles entre le bourreau et le reste de la société.

Bourreau !

Une certaine vision du bourreau serait peut-être à chercher du côté des mots de la rue. À ce titre les procédures criminelles des capitouls se révèlent très utiles, elles offrent un riche catalogue d'insultes consignées au sein des milliers de plaintes et témoignages conservés. C'est dans ces mots orduriers, remarques narquoises et infamantes, que nous pouvons identifier celles qui font référence à l'exécuter de la haute justice. Or, force est de constater que l'insulte de *bourreau* est quasiment inexistante, alors que celles de *valet du bourreau* ou *parent du bourreau* sont régulièrement signalées.

Le terme de « valet de bourreau » revient par deux fois en 1755⁴⁰. En août 1762, un fabricant de peignes se voit ainsi diffamer avec cette phrase : « le père de ta femme est valet ou chien courant du bourreau »⁴¹.

Les insultes visant à insinuer une parenté (vraie ou inventée) avec le bourreau sont principalement adressées à des femmes, telle cette tirade fleurie en août 1735 : « gueuse, nipe, couille crebade, con caude, sortie du diable, nièce du bourreau »⁴².

On notera que les injures composées avec le mot *exécuter* n'ont pas cours, certainement car celui de *bourreau* est considéré comme plus dégradant (peut-être encore car est plus facile à prononcer dans le feu d'une conversation échauffée).

Ces quelques exemples, sans être pour autant indiscutables, démontrent que la personne du bourreau ne semble pas directement associée aux termes injurieux, mais qu'elle reste utilisée, détournée au profit de ses valets ou de sa famille. Faut-il y voir là le signe d'une sorte de respect mêlé de crainte ?

³⁸ Pièces à l'appui des comptes, années 1659-1660. A.M.T., CC 2674, n° 45.

³⁹ Cité dans l'arrêt du 24 mai 1666 portant nomination de son successeur. A.M.T., AA 26, n° 144.

⁴⁰ A.M.T., FF 799/1, procédure # 031 du 22 février 1755, et FF 799/1 # 034, du 24 février 1755.

⁴¹ A.M.T., FF 806 (*en cours de classement*), procédure du 31 août 1762.

⁴² A.M.T., FF 779/4, procédure # 091, procédure du 9 août 1735.

Haro sur le bourreau !

Nous avons déjà vu que le bourreau loge en ville, installé à titre gratuit dans une tour des remparts. Notons que cette tour est située dans un quartier peu favorisé. Cette proximité peut engendrer des querelles, des résistances et même de violentes altercations.

Un dimanche de novembre 1742, une troupe de jeunes gens jouant à la campe⁴³, « le valet de l'exécuteur [...] ayant voulu menacer les campeurs de leur tirer dessus, les deux partis se réunirent et s'en furent de concert droit à la maison du bourreau, auprès de S[ain]t-Julien, de laquelle ayant enfoncé la porte et brisé les vitres, ils estropièrent les chevaux, luy tuèrent les poules et autres oiseaux, brisèrent toute la fayance, et renversèrent tout, voulant faire un mauvais parti au bourreau et à sa femme qui avoient eu la précaution de s'évader »⁴⁴.

En mars 1754, alors qu'ils assistent à une partie de jeu de mail dans la rue, deux valets du bourreau se font agresser par les joueurs ; l'un reçoit même une pierre et des coups de maillet. Sa plainte est retenue alors qu'il est gisant dans son lit ; il précise « être en danger de perdre la vie, tant à cause des ses blessures que parce que aucun chirurgien n'a voulu venir le soigner »⁴⁵.

Sans être toujours sujet à des violences physiques, l'exécuteur reste la cible de ses voisins. En 1746, alors qu'il s'est installé dans une maison de la rue Saint-Julia (la tour qui lui est allouée étant devenue inhabitable), « de[s] personnes de considération qui ont des possessions dans la rue de S[ain]t-Juilla ont sollicité de Mrs les capitouls d'obliger l'exécuteur à se retirer dans la tour qui a été de tous les tems destinée à lui servir de logement, pour n'avoir pas un homme de cet état pour voisin »⁴⁶. Les capitouls jugeront la demande fondée et feront pourvoir aux réparations de la tour afin que le bourreau puisse réintégrer ce logis.

Quand le bourreau apaise les maux.

En avril 1775, deux experts médicaux enlèvent et contrôlent « l'appareil » (bandage ou attelle) apposé sur le bras d'un ouvrier de nuit victime de coups. La victime leur explique que ledit appareil lui a été mis par l'exécuteur de la haute justice qu'il est allé consulter juste après son agression⁴⁷.

Car le bourreau, s'il peut tourmenter les corps, sait aussi les apaiser et soigner certains maux spécifiques. La parfaite connaissance (ou supposée telle) du corps humain, l'accumulation d'observations empiriques, alliées à une aptitude naturelle, permettront ainsi à Mathieu Bouyrou (qui se dit fils de chirurgien) et Antoine Varennes d'être à même de soigner certains de leur contemporains.

La pratique paramédicale de ces deux exécuteurs de la haute justice est au cœur même du fac-similé qui suit, et s'en trouve quelque peu développée dans le texte qui présente ce document.

Cette fonction annexe du bourreau n'est certainement pas une spécificité toulousaine : elle est citée chez les Sanson de Paris et les Varennes de Montauban.

⁴³ La campe est jeu ou sport (interdit) qui se présente sous la forme d'un combat informel entre deux équipes qui s'affrontent en se jetant toutes sortes de projectiles au moyen de frondes.

⁴⁴ *Mémoires manuscrites...* (op. Cit.) ; 4 novembre 1742 : « La campe encore, bourreau téméraire, sa maison pillée, tout fut détruit chès luy ». B.M.T., Ms. 699, p. 103-104.

⁴⁵ A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 26 mars 1754. Comme toutes les plaintes, qui contiennent nombre d'exagérations, celle-ci ne déroge pas à la règle : le plaignant n'est pas gravement blessé et a bien été visité par un chirurgien le jour-même.

⁴⁶ Registre des délibérations des conseils de ville, conseil de Bourgeoisie du 1^{er} avril 1746 (9^e point). A.M.T., BB 51, f^o 187-190.

⁴⁷ A.M.T., FF 819 (*en cours de classement*), procédure du 27 avril 1775.

« Un honnête homme, estimé de tout le monde »⁴⁸

En 1771, l'oculiste Claude Boissenet déclare fréquenter Antoine Varennes et précise encore qu'il « a mangé quelquefois » chez lui⁴⁹. Ce témoignage n'est pas anodin, fraterniser, rompre le pain chez un bourreau est donc possible.

L'exemple qui précède ne doit certainement pas être réduit au rang d'anecdote ; nous voyons en effet un certain nombre d'individus côtoyer l'exécuteur. Les uns par nécessité évidente : ses valets, des servantes, le précepteur de ses enfants ; les autres par choix : ceux qui viennent s'y faire soigner, ou encore ceux qui viennent y boire, comme en 1785, où l'on apprend que la veuve de l'ancien exécuter Bouyrou tient cabaret et que sa maison se trouve remplie de monde⁵⁰.

Enfin, on notera que le fils du bourreau suit certaines leçons dispensées à l'hôtel de ville par l'Académie de peinture, sculpture et architecte de la ville, au même titre que les jeunes aspirants artistes et fils d'artisans de la ville.

L'exécuteur dans l'intimité.

Aborder la vie quotidienne et pénétrer dans l'intimité du foyer de l'exécuteur de la haute justice à partir des seules archives administratives est forcément très difficile ; pourtant, certains documents peuvent livrer quelques indices qu'il convient de ne pas négliger.

Les registres paroissiaux permettent, au rythme des baptêmes, mariages et décès, d'établir que le bourreau est marié, qu'il vit avec sa famille, que des parents, (voire des relations et amis) sont parrains et marraines lors des baptêmes de ses enfants⁵¹. Dans la même optique, mais autrement plus long et peut-être infructueux (mais non moins révélateur), il serait intéressant de rechercher si le bourreau ou son épouse apparaissent quelquefois à leur tour comme parrain et marraine, ou encore témoins lors de baptêmes ou mariages célébrés en l'église de Saint-Pierre des Cuisines ou dans d'autres paroisses de la ville.

L'étude de la fréquence des naissances, si celles-ci s'avéraient extrêmement rapprochées, permettrait peut-être d'en déduire le recours à des nourrices.

La présence ou non des valets du bourreau au sein du foyer serait aussi à déterminer ; partagent-ils les repas de la famille ? Dorment-ils avec la famille ?

Pour ce qui est des relations extra-conjugales ou de la débauche, nous renvoyons à l'encart « le bourreau des cœurs » en fin de chapitre.

Comme cela a été évoqué à propos des fréquentations de l'exécuteur, certaines procédures criminelles permettent de l'entrepercevoir dans sa maison, en promenade avec sa famille, ou même encore en voyage. En juillet 1780, quatre

⁴⁸ Voir annexe n° 3.

⁴⁹ A.M.T., FF 815 (*en cours de classement*), procédure du 15 février 1771.

⁵⁰ A.M.T., FF 829/12, procédure # 217, du 28 novembre 1785.

⁵¹ Signalons le travail des nombreux amateurs effectuant des recherches (principalement généalogiques) sur les bourreaux, et qui échangent régulièrement sur la plateforme Yahoo Groupes [<https://fr.groups.yahoo.com/neo/groups/bourreau/info>]. Leurs études ponctuelles et recherches ciblées couvrent l'ensemble du territoire, et il serait à souhaiter qu'il puisse y avoir une coordination réelle, avec compilation et publication de leurs travaux, ce qui permettrait sans doute de mieux appréhender les déplacements de certains exécuteurs au cours de leur carrière, ainsi que les liens familiaux entre les bourreaux de plusieurs villes parfois très distantes. À voir aussi : le blog Histoire de bourreaux [<http://histoiresdeboureaux.blogspot.fr/>], qui rassemble et publie une variété de textes, analyses et documents liés aux exécuteurs de la haute justice et à leur activité professionnelle. Ce blog est malheureusement inactif depuis 2013.

membres de la famille de Varennes et deux de celle de Bouyrou témoignent dans une affaire d'insultes et d'excès⁵². Le sujet de la procédure est sans intérêt ici, mais les témoignages constituent une véritable aubaine : leurs paroles retranscrites par le greffier nous permettent de les fixer dans ce moment de la journée, chacun décrivant précisément où il se trouvait, en compagnie de qui, et ce qu'il faisait lorsqu'il a assisté à la scène.

C'est encore le cas pour famille Bouyrou en 1785 (bien que Mathieu Bouyrou soit alors décédé) ; sa veuve, sa fille et son gendre assistent à une rixe dans leur maison (qui sert plus ou moins de cabaret) et sont appelés comme témoin dans le procès qui s'ensuit⁵³. Leurs paroles retranscrites par le greffier de l'hôtel de ville nous offrent ainsi un instantané de leur vie par un beau soir de novembre.

Le fait de savoir que Varennes a engagé un précepteur afin qu'il apprenne à lire et écrire à ses enfants, nous montre un homme soucieux de l'éducation de sa progéniture (lui-même étant illettré) et indique peut-être une volonté, si ce n'est un espoir de les voir embrasser une autre condition à l'avenir.

**Mathieu Bouyrou :
un bourreau des cœurs ?**

Mathieu Bouyrou, exécuteur de la haute justice à Toulouse depuis 1741 au moins jusqu'en 1757, ne mérite-t-il pas aussi le titre de bourreau des cœurs ? Marié à deux reprises, l'homme s'est aussi distingué par ses conquêtes extra-conjugales.

En mai 1755, « n'y ayant personne dans la maison, sa femme et son valet étant au marché », ledit Bouyrou va retrouver Marie-Angélique, sa servante dans l'écurie où elle est occupée à donner du fourrage à la jument de son maître, « et il luy dit : *il faut que tu en passes là*, la renversa de force par terre et sur du chaume luy leva ses juppes et de force et violence la conn(e)ut charnellement, defflora et dépucella. Et ensuite la conn(e)ut en différents jours cinq à six fois »⁵⁴. Devant les sollicitations continuelles de son maître, la jeune femme quitte son service dès juin, mais se

rend compte alors qu'elle est enceinte ; en décembre, elle fait sa dénonce de grossesse devant les capitouls, et n'omet pas de préciser que ledit Bouyrou « avoit déjà engrossé une autre fille », et qu'il lui avait assuré de la saigner et purger au cas où elle tomberait effectivement enceinte.

En 1770, un témoin va prêter à Marguerite Passet, sa seconde épouse, les mots suivants : elle « disoit hautement qu'elle c'étoit mariée pauvre, qu'elle ne fesoit point porter des cornes à son mary, mais que son dit mary luy en fesoit porter d'aus[s]y grosse que le bœuf de sa comaire »⁵⁵. En 1770, Mathieu Bouyrou a tout de même 60 ans environ, mais ne semble pas plus assagi pour autant.

Juste retour des choses ou simple diffamation gratuite ? La lettre anonyme qu'il reçoit en janvier 1771⁵⁶ ne souffle-t-elle pas que sa première épouse avait eu elle aussi un galant en son temps...

⁵² A.M.T., FF 824/6, procédure # 105, du 28 juillet 1780.

⁵³ A.M.T., FF 829/12, procédure # 217, du 28 novembre 1785.

⁵⁴ A.M.T., FF 799/8, procédure # 246, du 10 décembre 1755.

⁵⁵ Voir l'audition du premier témoin de la pièce n° 2 du fac-similé qui suit (A.M.T., FF 814/4, procédure #085, du 30 mai 1770). Le dernier témoin propose quant à lui une version un légèrement différente, où l'épouse de Bouyrou aurait dit « qu'elle avoit été couyoulle étant fille, et qu'elle l'étoit à présent, étant femme ».

⁵⁶ Voir annexe n° 3.

Conclusion et pistes de recherche.

Ce billet consacré à l'évocation des bourreaux toulousains reste succinct à dessein ; il n'a en effet pour seul objectif que celui d'inciter à la recherche en mettant en évidence la variété et la richesse des sources disponibles, tout en s'autorisant à indiquer certaines pistes à explorer.

Nous n'avons pas eu le loisir d'aborder ou d'illustrer ici tous les thèmes liés aux activités de l'exécuteur de la haute justice, en particulier ceux qui touchent à la transmission des ordres précis des juges jusqu'au bourreau, à l'outillage et à l'équipement mis à disposition des exécuteurs, à la préparation matérielle des exécutions, ou encore aux relations entre le bourreau et les autres bas officiers (capitaine de la santé, trompettes, soldats du guet), les artisans (charpentiers, cordiers, couteliers, charpentiers) et les religieux (confesseurs qui accompagnent les condamnés) ; bref, tous ceux qui participent à ses côtés au bon déroulement des exécutions publiques ou ceux qui y sont indirectement impliqués.

L'exploration de ces pistes permettra d'apporter un éclairage nouveau sur ce bourreau qui ne doit pas seulement être envisagé comme un individu isolé, mais plutôt comme un élément agissant au sein d'un vaste réseau judiciaire, sortant souvent du seul cadre de la justice capitulaire.

Réseau qu'il faudrait encore réévaluer à l'aune des relations familiales, et peut-être simplement professionnelles (apprentissage par exemple), qui unissent les bourreaux des diverses villes du royaume.

Enfin, il convient de ne pas délaissier les *silences* de certaines archives ; la soudaine disparition du nom de l'exécuteur de toutes les listes officielles et même des comptes du trésorier est certainement éloquent. Au lieu de les voir comme un obstacle, le chercheur se doit d'embrasser de tels silences et de les questionner.



Les grandes misères de la guerre, n° 14. Eau-forte de Jacques Callot, 1633.
Bibliothèque nationale de France, département des estampes, réserve boîte ECU-ED-25 (18).
- accès direct à la vue sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8496427f> -

Annexe n° 1

Liste des exécuteurs de la haute justice de Toulouse.

1561 – 1565	Guiraud Blanchac , dit Le-Compay	
1565 – 1567	Raymond Ribes	
1578 – 1579	Jean Andrailh	
1581 – 1588	Jacques Vignolles	
1588 – 1592	Jean Petit	
1593	Bernard De-Jehan	
1593 – 1611	Louis Potier	<i>condamné au fouet en 1601, il sera toutefois maintenu en son office jusqu'à son décès.</i>
1612 – 1630	Sans Davantian	
1630 – 1631	Jean Lavivié	
1631	Arnaud Siriès	
1631 – 1634	Arnaud Passega	<i>« exécuté à mort », suivant la sentence des capitouls du 7 février 1634. natif de Moissac ; prend la fuite lors de l'émeute de 1635 mais revient sitôt le calme établi.</i>
1634 – 1638	Pierre Guitard	
1638 – 1658	Jean Razepel	
1658 – 1659	Pierre Roques	<i>assassiné le 6 novembre 1659.</i>
1659 – 1663	Arnaud Gilabert , dit Le-Nègre	<i>ancien valet du précédent. Il sera condamné aux galères en 1663. assassiné le 9 mars 1666.</i>
1663 – 1666	Jean Barot	
1666 – 1673	Jean Touzet , dit Las-Canals	<i>accepte l'office afin d'échapper aux galères auxquelles il a été condamné.</i>
1674	Jean Péricat	
1675 – 1679	Jean Loret	
1680 – 1681	Jean Olive	
1682 – 1694	Jean Tesseyre (ou Tissié)	
1720	Raymond Arquier	
1741 – 1757	Mathieu Bouyrou	<i>renvoyé pour ivrognerie.</i>
1757 – 1780	Antoine Varennès	<i>de la famille des bourreaux de Montauban.</i>
avant 1790	Jean-Antoine Varennès	<i>fils du précédent. Condamné à 24 ans de bagne en 1796, parvient à s'en échapper en 1798.</i>

Nota : vers 1690, le nom du bourreau disparaît des comptes du trésorier de la ville ; les paiements des gages sont désormais libellés au nom de « l'exécuteur de la haute justice » sans autre précision. Ce n'est qu'à partir des années 1750 que son patronyme réapparaît épisodiquement au détour de pièces à l'appui des comptes (états de frais divers présentés par les bourreaux en vue de paiement).

Annexe n° 2
Extrait des Annales manuscrites des capitouls.
Chronique 274, année 1600-1601 (BB 276, p. 430-432)

**De Guillaume Albert, qui ayma plus avoir le fouet
que le donner à son maistre.**

Le quatorziesme du mois de juillet, Louys Potier, executeur de la haute justice de la p[rése]nt[e] ville, pour avoir attenté de tuer en plain jour et à la grand rue des Carmes, d'un coup poignard un pauvre mercier auquel il avoit osté par force certain imprimé qu'il crioit par ville. Le sieur Abausit, capitoul, s'y estant fortuitement rencontré, l'auroit faict et constitué prisonier.

Par sentence desd[its] capitoulz du siziesme dud[it] mois il est condempné à estre pendu.

Par arrest de la cour du 27 du mesme mois, la sentence est reformée et led[it] Potier condempné au fouet.

Pendant cest intervalle du jugement de l'appel, led[it] Potier ne resta pas d'executer certain personnage, condempné d'avoir la teste trenchée à la place S[ain]t-George, mais ce fut avec les fers aux piedz.

Comme lesd[its] capitoulz pensent f[air]e executer led[it] arrest par Guillaume Albert, serviteur du susd[it] Potier, qui luy aydoit ordinairement à faire les executions et qu'il commettoit à celles que convenoit faire aux champs, il ne fut onques possible induire led[it] serviteur à ce faire, quelques remonstrances et injonctions reiterées que luy feussent faictes, à peyne de la vie, d'obeyr aux commandemens de la justice, et ce faisant executer le susd[it] arrest suyvant sa forme et teneur ; moings les severes requisitions du procureur du roy institué en la ville et viguerie l'auroi[n]t peu fleschir à son devoir, ny la pronuncia[ti]on de la sentence desd[its] capitouls contre luy donnée le trentiesme du mois de juillet portant condempna[ti]on au fouet, depuis confirmée par arrest de la court. Quoy que j'aye esté de l'advis de la sentence, je ne puis que deplorer la miserable condi[ti]on dud[it] Albert pour le grand amour qu'il a monstre porter à son maistre, et dire de luy ce que Valere le grand à son sixiesme livre, chapit. 8, dict parlant d'un serviteur de Marc-Antoyne, orateur : *Argui inquit fortuna merito potest, quod tam pium & tam fortem spiritum servili nomine inclusit.*

On eseroit par la peur de la peyne et ayant entendu la pronuncia[ti]on de sa sentence qu'il se raviserait, mais *Vicit amor domini* et l'a faict demeurer tousjours ferme en sa premiere resolu[ti]on, de façon qu'il convit ausd[its] capitouls envoyer chercher à la ville de Rieux le bourreau dud[it] lieu pour donner le fouet aud[it] Potier, craignant lesd[its] capitouls qu'il n'usast de connivence à l'endroit de son compaignon, ou qu'il ne feist à plus courir avec luy po[ur] estre plus jeune et dispos.

Ils feirent attacher le susd[it] Potier à la queue d'une charrete tirée par un cheval, ores que l'arrest ne le portast pas. Après en avoir parlé au sieur president qui avoit presidé aud[it] arrest, et avant que sortir du patu de la maison de ville, luy feirent donner une quinsaine de roides fouetades qui portèrent bien autant que tout le reste des autres coups de fouet qui luy feurent donnéz par la ville.

Annexe n° 3
Lettre anonyme du 4 janvier 1771 envoyée à Mathieu Bouyrou.
FF 815 (*en cours de classement*), procédure du 15 février 1771

à Carcassonne le 4 jan[vier] 1771,

Voicy l'état de ta vie.

Coquin que tu es, tu a passé à Carcassonne disant que tu allois dans le pay de ta femme, mais tu t'es allé présenter à Perpignan, tu demandas le nom d'un ocqueton et tu tombas chès un autre du même nom et t'estant expliqué tu fus mal reçus, et tu fus bien avisé de te sauver avec ton cheval car l'on t'auroit donné des coups de bâton.

Sy je l'eusse sceu à ton retour chès moy je t'aurois rincé les épaules avec l'huile de chaisne, fameu et indique coquin, rebut de la nature humaine, satire, et surnommé Mahomet, tu a une langue empestiféré, un esprit diabolique. Tu parle mal de tout le monde, même de m[â]tre Varenne mon confrère, qui est un honeste homme estimé de tout le monde.

Quand tu est soul tu pisse au lit et sous la table. Tu as tant fait l'yvrogne qu'à présent tu es réduis à la diette, il te faudroit avoir à présent des fusils de l'arcenal de Perrigueux que tu a laissé dans le ruisseau, ils te seroient bon pour vivre. L'un a pendu tes camarades Viginat et Liborum, gallant de ta première femme, chefs de bande de voleurs, et toy tu a été pendu en effigie en ton pay. Sy l'on t'y attrapoit on ne t'y manqueroit pas ; on t'y apelle Teste Loup, qui signifie fameu coquin et fripon. Tu as toujours fais deshonneur à notre état, et tu voulois en estre du nombre, mais c'en est fait il faut faire pénitence vieux cochon.

Il n'y a plus de vin ny d'orge, il te reste à faire la grimace à ton accoutumée, vilain tout laid, ainsy que ta femme mal paignée et mal guindée.

Tu n'as plus de tes amis de table qui te louoient en faisant grande dépençe, mais n'y ayant plus rien à croquer ils t'ont laissé.

Pense qu'on t'a promené à Toulouse avec ton valet, moins coupable que toy à essuyé le séant ; l'on disoit que tu avois été pendu à Toulouse, mais tu a fais la tournée autour des terres du procureur général avec ton valet, patis-en, tu en a bien pendus qui ne l'ont pas tant mérité que toy, mais Varenne t'a commencé, mais il ne manqueroit pas dans peu de te faire sauter le degré, c'est ce qu'il y a longtemps que tu a mérité, mais ce qui est différé n'est pas perdu, cela n'iera pas bien loin car si le chat se réveille tes affaires sont bien sales, fameu geu et scélérat, ose-tu te montrer, chacun sçait ta vie du temps passé.

Nous avons appris que tu avois d'envie d'aller à Bézier, mais qui ferais-tu ? [Tu] ne serois pas capable de donner le fouet à un chat, estant sou tu tombes comme un cochon ; sy je marquois tous tes forfaits cela feroit dresser les cheveux au lecteur, mais s'il estoit instruit de ta vie, il te fueroit comme le diable fuit l'eau bénite.

Adieu Teste Loup, joue toujours ton personnage toute ta vie et tes actions ne vallent pas le diable, ancien chirurgien de grands chemins et de vieilles charognes, viens moy voir, je te diray ce que j'aurois honte de te marquer ; tu nous demandois de l'argent d'emprunt et à présent sert-toy de ta lancette ancien chirurgien, et tu fus aussy à Montauban pour emprunter, à présent te voilà réduit à aller [...] ⁵⁷ manger la soupe avec les mandiens, mais tu y seras mal reçu.

C'est à toy Mathieu Boirou dit Teste-Loup, surnommé Mahomet que j'adresse la présente.

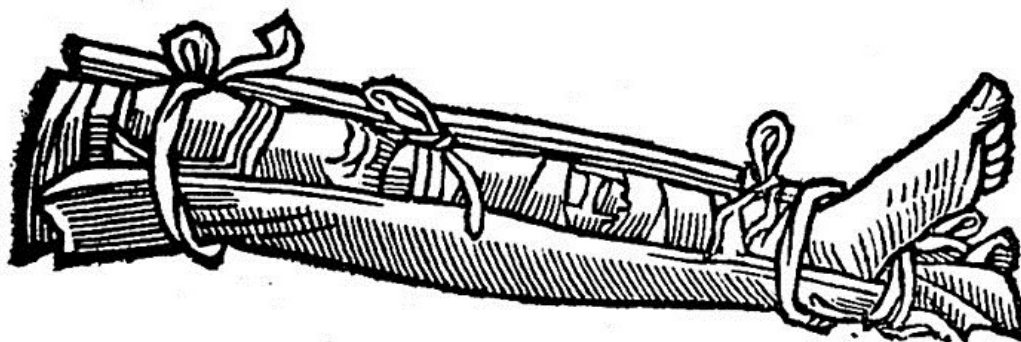
⁵⁷ Mot illisible, un trou dans le papier empêche toute lecture ou interprétation.

PRESENTATION DE LA PROCEDURE

La procédure qui va suivre, reproduite en fac-similé, est une affaire très ordinaire entre deux particuliers, mêlant quelques insultes et termes diffamatoires proches de l'accusation calomnieuse, le tout sur fond de concurrence déloyale et d'un prétendu vol d'une *canarde*. Telle procédure aurait pu passer inaperçue si ce n'était que les parties en présence sont l'exécuteur de la haute justice (plaignant) et son prédécesseur (accusé).

Comment peut-il y avoir concurrence entre Antoine Varennes, bourreau en titre et Mathieu Bouyrou, ancien exécuter, révoqué quelques quatorze ans plus tôt, désormais sans légitimité aucune dans cet office ?

En fait, le sujet de discorde n'est en rien lié à la fonction d'exécuter, mais a trait à une activité secondaire que les deux pratiquent de concert, et que l'on définirait comme étant de nos jours celle d'un *rebouteux-kinésithérapeute-manipulateur*. Varennes et Bouyrou (ce dernier, par l'intermédiaire de son épouse) se reprocheront mutuellement des détournements de clientèle, d'autant plus faciles que nos concurrents habitent tous les deux dans la même rue.



"La manière de traicter les playes faictes tant par hacquebutes que par flèches [...]",
par Ambroise Paré, chez Gaulterot à Paris, 1545 (ici détail de la planche page 38), bois gravé anonyme.
Bibliothèque nationale de France, Microfilm m 1374/R 43242.

- accès direct à la vue sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b21000359> -

Plutôt que de chercher à expliquer les causes de la présente querelle, nous prenons le parti de nous attacher à pénétrer au cœur de leurs activités paramédicales.

Si les pièces présentées ici ne permettent pas d'apprendre quel type de clientèle fréquente la maison de l'un ou l'autre, ni quelles sont les compétences réelles des deux protagonistes, elles mettent toutefois en lumière l'activité pratiquée, en particulier avec certaines phrases trouvées dans la plainte (pièce n° 1) ainsi que dans l'audition de Marguerite (pièce n° 4) :

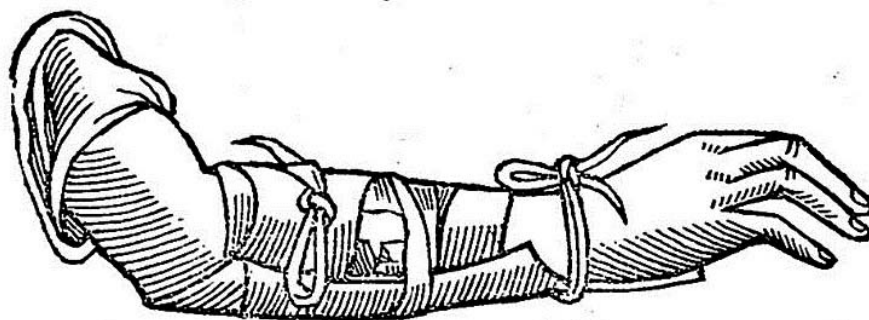
- « les personnes qui se brizent et disloquent les membres » ;
- « s'ils ne se sont démis quelque membre » ;
- « au lieu de les soulager, les extropie davantage » ;
- « un grand préjudice par la privation des cures » ;
- « ne sçait pas son métier, et qu'au lieu d'oindre les extropiés avec de [la] graisse humaine, il se sert de graisse de cheval ».

Une autre procédure, datée de février 1771⁵⁸, apporte des précisions sur cette activité. Elle met cette fois Mathieu Bouyrou dans le rôle du plaignant. Si la plainte déposée par Bouyrou n'accuse personne en particulier, le contenu du *brief intendit* qu'il joint montre sans ambiguïté aucune qu'il tient Antoine Varennes pour être l'instigateur de la calomnie, et le nommé Comtois dit Pélerin, précepteur des enfants dudit Varennes, pour son complice en tant que rédacteur de la lettre. Les pièces qui composent cette procédure de 1771 permettent d'apporter quelques éléments très utiles grâce à certains des témoignages.

Auditionné comme témoin, l'oculiste Claude Boissenet déclare alors qu'il fréquente la maison de Varennes « auquel il donne quelque leçon de sa profession et en reçoit de la sienne, c'est-à-dire pour racomoder les membres ». Un autre témoin déclare que Comtois, précepteur des enfants de l'exécuteur, « luy a dit qu'il alloit quelques fois chès Varennes, exécuteur de la haute justice, auquel il enseignoit des secrets pour la guérison de différentes maladies, et aprenoit dudit Varennes la manière de racomoder les fractures ».

Ces deux témoignages confirment l'activité de *rebouteux-kinésithérapeute-manipulateur* de Varennes et démontrent que celui-ci tient à se former à de nouvelles compétences médicales, et qu'en contrepartie il dispense son savoir-faire relatif à l'art de réduire les fractures.

LA CVRE DES PLAYES



Incontinent apres, & sur toutes choses fault tenir le membre en repos, &

"La manière de traicter les playes faictes tant par hacquebutes que par flèches [...]", par Ambroise Paré, chez Gaulterot à Paris, 1545 (ici détail de la planche page 38 verso), bois gravé anonyme.

Bibliothèque nationale de France, Microfilm m 1374/R 43242.

- accès direct à la vue sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b21000359> -

Ces querelles prendront fin avec le décès de Mathieu Bouyrou (entre 1771 et 1774), puisque le 30 décembre 1774, on trouve Marguerite Passet, veuve dudit Bouyrou, comme marraine lors du baptême en l'église Saint-Pierre des Cuisines d'un fils d'Antoine Varennes⁵⁹.

⁵⁸ A.M.T., FF 815 (*en cours de classement*), procédure du 15 février 1771. L'objet du délit, une lettre anonyme calomnieuse, est joint à la procédure comme pièce à conviction ; voir sa transcription en annexe n° 3.

⁵⁹ Registre des baptêmes et mariages de la paroisse Saint-Pierre des Cuisines, 1762-1779. A.M.T., GG 549, vol. 2, f° 30.

Composition des pièces de la procédure

Références	Cote de l'article : FF 814/4, procédure # 085, du 30 mai 1770. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 814, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1770.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de diffamation.
Forme	8 pièces manuscrites sur papier timbré à un format standard 25 x 18 cm. Les pièces n'ont pas été numérotées par le greffier.
Notes sur le conditionnement	Une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des sacs à procès. Au début du XIX ^e siècle ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat, et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce dite n° 1

Le procès-verbal contenant **la requête en plainte** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Antoine Varennes, exécuteur de la haute justice, se rend à l'hôtel de ville pour faire enregistrer sa plainte ; il déclare alors sous serment. Le « soit enquis » en fin du document permet de savoir que la plainte est bien reçue et jugée valide. [une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Notons que, contrairement à celle-ci, les plaintes sont généralement remises au greffe déjà rédigées, que ce soit par le plaignant lui-même, un avocat, un praticien, un écrivain public, etc.

pièce manquante

Le **billet d'assignation aux témoins**.

Assignation faite aux témoins. Ce billet est remis à un huissier de l'hôtel de ville qui va se présenter au domicile des témoins à charge choisis par le plaignant, et les enjoindre de se présenter à une date précise devant le greffe de Prax, greffier criminel, où il rendront leur témoignage.

pièce dite n° 2

Le **cahier d'inquisition** (feuillets manuscrits, 12 pages)

Cahier où sont consignés les témoignages. Quatre témoins à charge sont ici entendus après avoir prêté le serment sur les saints évangiles. Tous réclament la taxe (défraiement) ; notons que les hommes reçoivent chacun 20 sols, alors que la femme n'aura que la moitié de cette somme.

pièce manquante

Le **décret d'ajournement personnel** contre Bouyrou et son épouse.

Suite à l'inquisition, le procureur du roi requiert que les accusés soient entendus ; les capitouls ordonnent donc qu'ils aient à se présenter devant la justice pour répondre des faits qui leurs sont reprochés.

pièce dite n° 3

L'**audition de Mathieu Bouyrou** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Lors de son interrogatoire, l'accusé nie tous les faits qui lui sont reprochés. Notons aussi qu'il ne signe pas son interrogatoire, prétendant ne pas savoir, alors que nous savons qu'il sait signer.

pièce dite n° 4

L'**audition de Marguerite [Passet]**, épouse Bouyrou (feuillets manuscrits, 4 pages)

Lors de son interrogatoire, l'accusée nie tous les faits qui lui sont reprochés, et elle accuse même le plaignant de certains méfaits. Notons qu'elle dit être « fille naturelle », or lors de son mariage en 1754 elle apparaît sous le nom de Marguerite Passet, fille de feus Pierre Passet et Jeanne Faucon !

pièce dite n° 5

La **requête de joint aux charges de Varennes** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Par ce document, le plaignant, instruit des réponses données par les accusés dans leur interrogatoire, s'adresse aux juges, demandant la procédure extraordinaire contre les époux Bouyrou et leur condamnation en des excuses publiques à prononcer devant quatre témoins, assorties de 300 livres de dommages et intérêts. Copie de cette pièce a été signifiée aux accusés qui en ont donc pris connaissance.

pièce manquante

La **requête de joint aux charges de Bouyrou et son épouse**.

La requête de joint au charges des époux Bouyrou (entre le 16 et le 18 juin – document cité dans les conclusions définitives du procureur du roi) aura servi à leur défense – par écrit uniquement ; on suppose qu'elle contenait des éléments demandant la cassation de la procédure, leur relaxe, et éventuellement des dommages et intérêts. Un tel document aura été signifié au plaignant.

pièce dite n° 6

Les **réquisitions du procureur du roi** (feuillet manuscrit recto-verso)

Rendues le 16 juin. Le procureur du roi se déclare en faveur d'excuses publiques qui devront être prononcées devant le rapporteur du procès. Le 18 juin, ayant eu connaissance d'une requête des accusés (*pièce maintenant manquante*), il maintient ses précédentes conclusions.

pièce dite n° 7

La **sentence** (feuillets manuscrits, 4 pages)

La sentence définitive reprend les réquisitions du procureur du roi : les accusés devront prononcer des excuses devant le rapporteur du procès, et devront s'acquitter des dépens de justice (qui s'élèvent tout de même à plus de quarante livres). En revanche la sentence n'attribue pas de dommages et intérêts au plaignant.

pièce dite n° 8

Le **verbal de satisfaction** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Procès-verbal des excuses prononcées par les accusés suivant les termes fixés par la sentence. Bien que les excuses publiques soient une « peine » très fréquente, de tels verbaux ont été rarement conservés dans les procédures.

Pièce n° 1,

verbal de requête en plainte,

18 septembre 1745

Transcription :

« L'an mil sept-cents soixante-dix et le trentième jour du mois de may, dans le greffe criminel de l'hôtel de ville et par-devant nous assesseur soussigné, à comparu Antoine Varene, exécuteur de la haute justice de cette ville ; le quel, moyenant serment par luy prêté ses mains mises sur les saints évangilles, a promis et juré dire la vérité, et nous a dit que depuis environ quatorse ans qu'il est en place, le noumé Mathieu, son prédécesseur et son voysin ne cesse de le vecxer et de l'insulter, de même que d'empêcher autant qu'il le peut que les personnes qui se brizent ou disloquent les memebres n'aillent chès le camparant en metant des personnes aux aguait qui arrêtent les passans et leurs demendent que s'ils se sont démis quelque membre ils n'ont qu'à s'adresser audit Mathieu et non au comparant, qui au lieu de les soulager les [page 2] extropie d'avantage puisqu'ils sont ensuite obligés de revenir audit Mathieu. Que vendredy dernier, vingt-cinquième du courant, dans l'après-midy, le comparant étant dans le voysinage avec ses enfents, il entendit que ledit Mathieu disoit qu'on voit dit à la mission qu'il falloit restituer sous paine de dannation eternelle, et s'adressant au comparant il luy dit qu'il falloit que le comparant luy rendit dix ecus et une poulle qu'il luy avoit volé. Le comparant prit des témoins de ce fait, et de suite ledit Mathieu dit qu'on luy avoit volé une canarde. Le comparant luy demenda à qui est-ce qu'il parloit ; ledit Mathieu et sa femme répondirent qu'ils ne parloient pas à luy mais bien à ses enfents qui avoient fait leur première communion sans restituer, et dans le cours de cette querelle, lesdits Mathieu, mariés, dirent hautement que la femme du comparant étoit une putain et luy un cocu, qu'il n'avoit même qu'à en prendre des témoins.

Mais comme il importe au comparant [page 3] de faire cesser les tracasseries et vecxations dudit Mathieu qui portent un grand préjudice au comparant par la privation des cures qu'il fesoit, qu'il luy importe encore de faire punir ledit Mathieu Gouyrou de même que sa femme de la diffamation par luy pratiqué contre le comparant, sa femme et sa famille, il porte de ce dessus plainte à justice pour l'enquis être ordonné et sur l'information faite et rapportée, être décerné contre eux tel décret que de raison, déclarant vouloir être leur partie civile et formelle, de quoy nous a requis de luy donner acte de sa plainte que nous luy avons accordé par le présent verbal que nous avons signé avec notre preffier, non le comparant qui de ce requis après lecture à luy fait a dit ne savoir.

[signatures] Dalbes, ass[esseur] – Prax, greffier.

[Suivent les souscriptions d'usage]

1^{re} page

Le an mil sept ~~Cent~~ cinquante dix
et la trentième ~~de~~ jour du mois de
may Dans la greffe ~~Criminelle~~ de l'hôtel de
ville et pardevant nous ~~aperteur~~ sousigné a
Comparaître Antoine Varène Exécuteur de la haute
justice de cette ville de quel moyenant serment
par luy prêté ses mains mises par les saints
Evangelistes a promis et Juré dire la vérité et
nous a dit que depuis Environ quatorse ans
qu'il est en place de M^{ou}nnie Mathieu son
predecesseur et son voisin ne Cene de se vexer
et de s'insulter de même que d'empêcher autant
qu'il le peut que des personnes qui se drizent
ou disloquent les membres naissant chez le
Comparaître en metant des personnes aux aguets
qui arrêtent les passans le leur demandent
que s'ils se font de m^{ie} quelque membre Ne
m^{ie} que s'adresser audit Mathieu et non au
Comparaître qui au lieu de les soulager les

Salvay

De faire cesser les tracasseries et vexations dudit
 mathieu qui portent un grand préjudice au comparant
 par la privation des Cures qu'il ferait: qu'il lui
 impute l'écrite de faire punir ledit mathieu —
 pour ou de même que sa femme de la diffamation
 par les pratiques Contre le comparant sa femme
 et sa famille Il requiert de ce dessus plainte à
 justice pour requies l'ne ordonné et sur —
 l'information faite et rapportée l'ne de ce —

3^{me} Page

Contre les tel décret que ledit laison déclarant
 vouloir l'ne leur partie Civile et formelle
 de quoy nous requies de luy donner acte de sa
 plainte que nous luy avons accordé par le
 présent verbal que nous avons signé avec notre
 greffier nous le comparant qui de ce Requis a
 pris lecture a luy faite a dit ne savoir —

J'ai vu l'original de ce
 Requis le 17^{me} May 1770
 pour servir de
 preuve

D'Albès W.
 J. R. B. greffier

soit lue des faits mentionnés
 au présent verbal de plainte
 approuvé ce 30 may 1770. —
 M. de la Chapelle

20^{es} may 1770.

verbal de plainte pour Cas
de diffamation.

Pour antoine aureau
Procureur de la Haute Justice.

Contre mattheu gouyron
Ancien Procureur et son Groom.

no 41

Pièce n° 2,
cahier d'inquisition (d'information)
31 mai et 1^{er} juin 1770

Informations



Du trente sixieme
Jour du mois de may
mil sept Cents soixante dix

Tien francois Dauriac age de vingt huit ans ou environ
ouvrier de nuit Nostant Rue S. Julien Temoin assigne
a La Requette d'ordonne varre Procureur de la Haute
justice de cette ville, par le ploit du jour d'ier fait
par Joseph Pissier Comme a fait apparoir de sa
Copie aux moyennant serment par luy prêté ses
vains mises sur les saints evangilles a promettre et jurer
dire la verité

1^{re} Page

Interrogé si luy garant allié a quel degre, serviteur ou
Domestique d'aucune des parties, La Denie

Sur le contenu amverbale de plainte du dit varre a luy
Le mot amot et donné a entendre

Depose que vendredi dernier vingt Cinquieme du
Courant se Notant chez luy vers les huit heures
du soir Il entendit que La femme de methuen gouiron qui
estoit devant sa porte disoit hautement qu'elle estoit
mariee pauvre, quelle ne faisoit point porter des Cornes
a son mary, mais que son dit mary luy faisoit porter
dansy griver que La d'ans de sa Cousine et Le pignat
qui estoit de l'autre Cote de Rue ayant entendu Cella

Salles aff

quit de la temaine prenant cela pour eux et plus
ne dit savoir.

Lecture a luy faite de sa deposition Il y a joints
Requis de signer et il veut taxe adit ne savoir
signer et a requis taxe, Taxé vingt sols

Salbei 4W
Dr. v. d. R.
Dr. v. d. R.

2^o Page

Jean arriol agé d'environ vingt quatre ans Travaillleur
 de nuit Restant Pierre Laporte T^e signifié Temoin
 assigné a la Requette et par même Exploit que Desvres
 Comme il a fait apparoir de la Poppie aux moyennant
 serment par luy prêté ses mains mises sur les
 saintes Euegiles approuva et lui a dit la vérité -
 Interrogé si les garant allés a quel degré serviteurs
 ou Domestique d'aucune des parties, la Deme -

Après le contenu le Supplément à luy due mot a mot et donnée abutindre

Depose que vendredi dernier vers la huit heures du soir étant devant la porte de François Dauriac son maître Il entendit que le nommé Mathieu Gouyon qui étoit devant la porte se quereloit avec le plaignant qui étoit de Sainte Cote' de Rué, le dit Mathieu dit que le plaignant étoit un ouvrier et qu'il lui avoit

Salto 7^o

vole' des lours et une groule, et qu'un des
lours avoit fait sa première Communion
sans luy rendre une Canarde qu'il luy
avoit volé de — plaignant qu'il des personnes
présenter a témoin et sertera et plus nedit savoir —
Lecture a luy faite de sa deposition N'y aperié
Requis de signer et il veut taxe. a dit ne savoir signer
et a requis taxe, Taxé vingt sols

Salbey W
Pr. Draxs D. gub.

Du 1^{er} Juin 1770

3^{me} Page

Jeanne Charbet âgée de trente Deux ans ou environ
femme de pierre armandieu Grassier Partant d'ici —
St. Julia témoin assigné a la Requête et par même
exploit que Denon Commelle a fait apparoir de la
Copie ouye auoyant serment par elle juré ses
mains mises sur les saints Evangiles approuva
et sur die la verité —

Interrogée sy elle est garante allée a quel degré servante
ou Domestique d'aucune des parties, La Denie

Le sur le contenu au verbal de plainte a elle sur —
ant amot et donnée a entendre —

Depose qu'un dudy vingt Cinq du mois de may
dernier Le plaignant se promenant au devant de sa
maison et parlant de la mission qu'on faisoit a —

Raymeris

4 page

J^e serein mathieu gouyron qui Secoutoit dit
que tous les requiers étoient d'années, ce que le
gilaquant prenant pour luy dit au dit mathieu
si le regardoit comme un requier a quoy mathieu
Repondit qu'il le regardoit comme tel et qu'il
Luy avoit volé dix Liers et une ponde, et que les
gens de sa maison Luy avoient volé une Canarde
qu'il a vu Luy avoir par l'intermédiaire qu'il a vu
fait leur première Communion le gilaquant ayant
pris des témoins de ses Turqueries, le dit mathieu
et sa femme dit que la femme qu'il avoit épousé
étoit pauvre qu'elle n'avoit pas gagné son domaine
avec de l'chine mais a la faveur de son front et la
femme de ce dernier ajoutoit que son mary n'étoit
pas Cocu et qu'il n'a dit savoir

Lecture faite de sa deposition Elle y a
persisté, Requis de signer et y elle veut taxer, a dit
en savoir signer et a requis taxe, Taxée dix sols
paymeris ¹² *J. R. R. R. R.*

Jean pour agé d'environ cinquante Cinq ans ou environ
Laboureur N'estant Née J^e Julia Temoir a signé a la
Requête et par même exploit que de son Comité a fait
paymeris ¹²

Le procureur du roi
Vu la plainte y dessus, l'ad. des yux; l'exploit
attenué, et l'information y dessus.

Arresté que Mathieu Bouisson, et sa femme
seront ettes secrets' s'ajournement personnel.

ce 2 june 1770. Laque par le roi

Nous Capitouls vu les Conclusions du
procureur du Roy l'ensemble des pieces

Il nous est Etant Devant nous Raporté

ordonnons que le nommé Mathieu Bouisson -

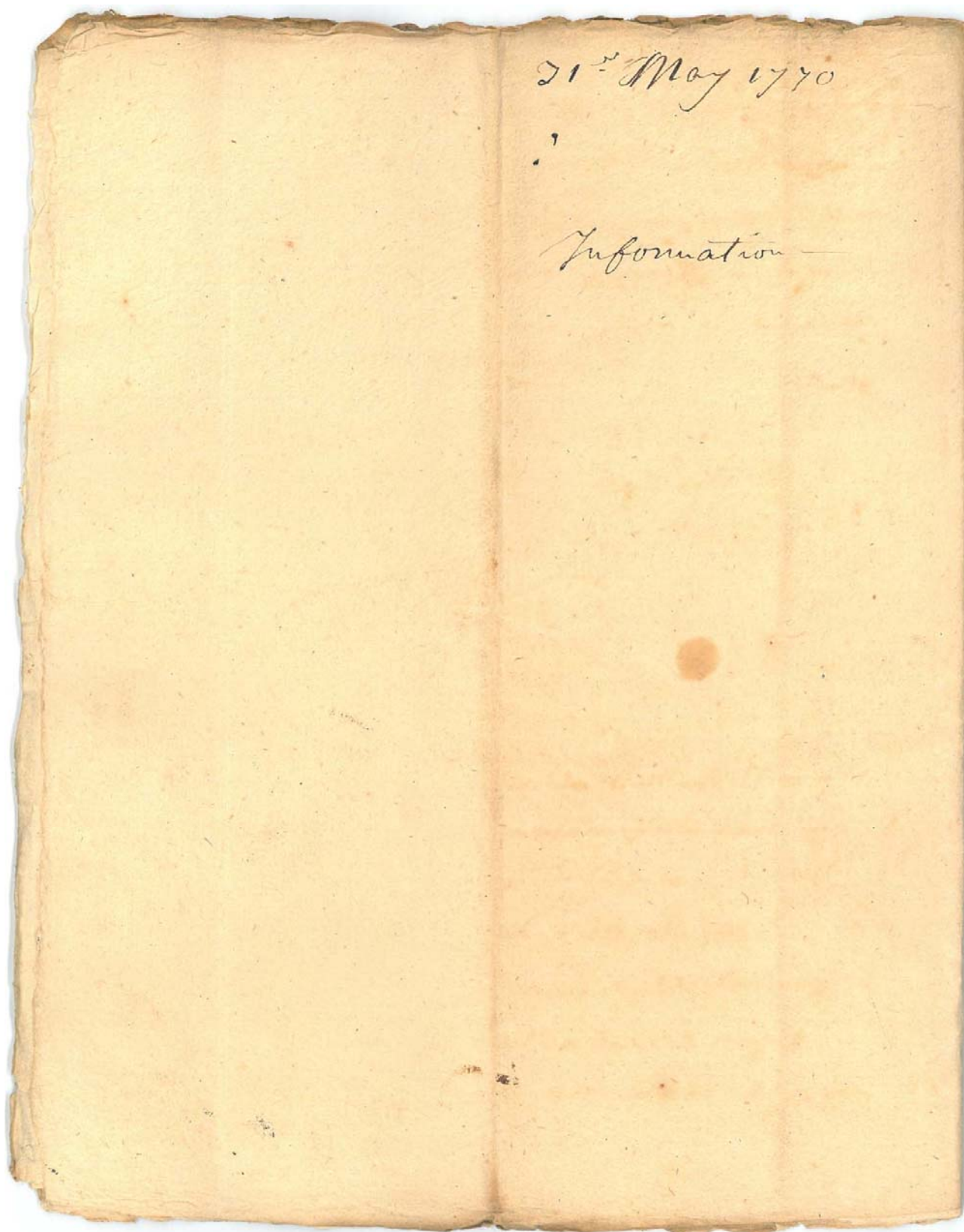
et sa femme seront ajournés à Comparoitre
personnellement Devant nous dans le

delai delord. pour l'he ouye et Interrogés
sur les faits relatés dans les Charges

Deliberé au Consistoire le 6^e Juin 1770.

Albarct. Capitoul Louis capitoul

[Signature]
Faymenis et rpte



FF 814/4, procédure # 085.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 12/12 – image 7/7)

Pièce n° 3,

Audition de Mathieu Bouyrrou,
8 juin 1770

Interrogatoire



Du huitième Juin
mil sept Cent
soixante Dix

mathieu Bouyrou âgé d'environ soixante ans
ancien créancier de la haute Justice de cette ville
résident Rue St. Julien Decreté de journement
personnel à laquelle d'antoin varine créancier
de la haute Justice actuel de cette ville ou y moyennant
serment par lui prêté sur ses mains mises sur la
sainte Evangiles a promis et juré de dire la vérité

1^{re} Parp

Interrogé si depuis environ quatorze ans que le
plaignant a remplacé lui qui répond Il ne l'a
de le vexer et de le troubler et même d'empêcher
autant qu'il le peut que les personnes qui se
drivent et disloquent les membres naissent chez
le plaignant lui metant des personnes aux aguets
qui arrêtent les passants et leur demandent que
s'ils se font de voir quelque membre. Il a mont que
sa dresser à lui qui répond et non au plaignant
qui au lieu de les soulager les contrarie davantage

Répond et Dit Interrogatoire

Salbey

Interrogé le vingt Cinq du mois de may
Dernier Il ne chercha dispute au plaignant et
il nist vray qu'il se traitoit du viuer ajoutant
qu'il luy avoit volé des lours et une groulle.

Repond et sur l'Interrogatoire l'ada
forme qu'il lit Couché et dit que ledit jour
dans la prière cindage venant de la mission Il
dit devant sa porte que le greffier avoit
gaché sur luyure, sur le fers joia et autres
choses mais qu'il ne designa personne, que la
verité du plaignant Gf. étoit de l'autre Côté de
qui peut mal a propos Cela sur son compte

2^e Page

Interrogé luy qui Repond et sa femme
ne dirent que le plaignant ou son Infente
luy avoient volé une Canarde, ajoutant que le
plaignant étoit un Coen et sa femme une
putain.

Repond et sur l'Interrogatoire

Exhorté amicus die la verité a dit l'avoir ditte

Lecture a luy faite du present Interrogatoire
Il a persisté a signer a dit ne savoir

Salvo
L. R. G. G. G.

8^e Juin 1777

Interrogatoire de Bouyrou

FF 814/4, procédure # **085**.

pièce n° 3, audition de Mathieu Bouyrou (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 4,

Audition de Marguerite,
8 juin 1770

Interrogatoire



Du huitième Juin
mil sept Cent
soixante Dix

1^{re} agée d'environ
trente Cinq
ans

Salbess

Margueritte fille naturelle femme de Mathieu Goupin
ancien receveur de la Haute Justice de cette ville, &
Notant Née St Julien dévotée de jour en jour

personne adonnée de tout son cœur à l'exercice
de la Haute Justice, sur ce moyennant serment par
elle prêté sur ses mains mises sur les saints Evangiles
a promis et lui dire la vérité.

1^{re} Page

Interrogée si c'est vrai que depuis l'enfance
quatorze ans que de plaissant l'exerce les fonctions
de receveur, elle qui répond et son mari ne craint
de se vexer et de s'insulter et de se pecher autant
qu'ils le peuvent que des personnes qui se bécotent
et disloquent les membres aillent chez le plaissant
lui metant des personnes aux aguets qui arrêtent
les passans Et leur demandent que s'ils n'ont
donné quelque membre. Elle avoit que se dresser au
mari Elle qui répond et non au plaissant qui
au lieu de se soulager les battoient davantage.

Répond et dit l'Interrogatoire, et dit que la

verité. Il luy anime fort souvent de demander
aux granans s'ils ont desin du ministere de son
mery avec. Il a refout de dire quelque amorce
qu'ils aient qua l'inter et à luy et qu'ils luy feroient
Contente, et que lors que des personnes feroient
au plaingnant Il est le premier a leur dire que le
mery de la comparante ne soit pas son metier
et que si on doindre les Estroperia avec de grain
humaine Il se sert de grain de Cheval

2^e Page Interrogée sy le vingt Cinquiesme du mois de
may dernier jour de vendredi, le plaingnant étant
dans le voisinage avec ses enfents, le mery
d'elle qui Respond me dit au plaingnant qu'il falloit
que le plaingnant luy rendit dix lens et une
goule qu'il luy avoit volé et qu'il étoit un
vrai

Respond et denie l'Interrogatoire

Interrogée sy elle qui Respond me dit aussi que
le plaingnant luy avoit volé une Canarde qui avoit
été mangée chez luy adateur, si n'est viay
Enore qu'elle et son mery dient hautement que
la femme du plaingnant étoit une gontain et luy
un Coeu D'Albi W

Respond et demie l'interrogatoire l'indasforme
 qu'elle l'a Concé et dit que venant de la mission
 elle dit a plusieurs femmes du quartier que le
 predicateur des J. serm. gromoit d'icelles griches
 sur luy Car on avoit gricé dis l'en de plus
 qu'il ne faisoit elle qui Respond, sur quoy le
 plaignant luy ayant demandé sy Cella faisoit
 a luy. Elle Respondit ouy et luy fit meme Repeler
 Lequel a la quelle le plaignant luy avoit gricé
 dis l'en de trop. C'est a dire que le plaignant
 ayant gricé. Cent l'en au mary de la Respondante
 pour un an, que le luy ayant Remboursé le
 dit plaignant l'icelle dis l'en de plus; que l'égard
 de la Canarde ^{Nuy} ~~la~~ ^{la} Respondante dit que c'estoit des gens
 de la maison (sans dire quelle) la luy avoient volé
 et qu'ils n'avoient pas gricé faire leur premiere
 Communion sans la luy Restituer, et pour trancher
 plus Court la Respondante dit que Jean Carlier
 valet du plaignant dit un jour chez elle que la dite
 Canarde avoit été mangée chez le plaignant a la
 Cour
 Exhorté amicus dire la verité a dit l'avoir dite
 Dalbey W

Lecture faite du present Interrogatoire
elle y a persisté, & a signé a dit ne sçavoir
Salbei W
L. V. A. R. D. g. r. f.
Lme Page
Marguerite
Interrogatoire de la
8e Jour 1770

FF 814/4, procédure # 085.
pièce n° 4, audition de Marguerite (page/image 4/4)

Pièce n° 5,
supplique de joint aux charges,
13 juin 1770



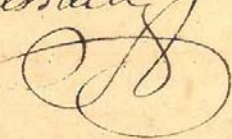
Messieurs Les Capitouls,
de Toulouse

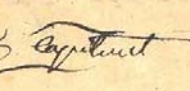
Supplie humblement Antoine Varennes Exécuteur
de la haute justice de la présente ville
disant que des insultes et parolles
outrageantes proférées tant par le
nommé Mathieu Bouiron, et son épouse
contre l'honneur et réputation dudit
Lieu son épouse, il en a porté plainte
devant vous, fait faire une procédure
qui doit sans doute prouver Les faits
mis en avant, et en conséquence tant
Ledit Bouiron que son épouse ont été
écrits d'ajournement personnel, Reu de
leur interrogatoire, de la partie des.

faits de leur prévention s'ouviere
qualifications Rejettables; mais attendu
que la procedure doit prouver
Le contenu en la Plainte y Naissance
de Vos Graces, Messieurs, ordonne que
Contre Led^e Bourgeois et Son Epouse il
sera procede extraordinairement en
Conformite des Ordonnances Royales,
Subsidiairement En cas vous trouveries la
procedure en tal, des Recevois Jugement
diffinitif, prenant droit des charges,
et des aveux Consignes d'aucs Jours.
Leurs interrogatoires, Rejetant Leurs
qualifications, Condamner Led^e Bourgeois
Et Son Epouse aux peines de droit, a
une Reparation en presence de quatre

Envoier au choix du Supt., en Trois Cent
Livres de dommages & intérêts solidairement,
leur faire deffendre de recidiver sous
double peine avec dépense ferois &

Bien

Cathala


Joint et Signifié
appointé le 13
juin 1770.
Marqué 

FF 814/4, procédure # 085.
pièce n° 5, joint aux charges (page/image 3/4)

~~Van mit Ley~~

Le Vingt-juin 1770 Signifié
au Nomme Mathieu Douvrou
Et son Epouse. Comme suite distand
à leur Domicille au dit Toulouse
Daille Copie En parlant à la
personne. D. de P. Douvrou
Caric pour lui que pour
son Epouse

[Signature]

15^e Juin 1770.

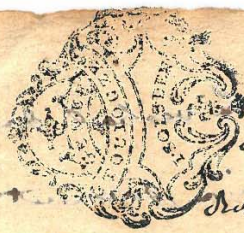
Reg^{te}. anfonds

Pour antoine varener

Pièce n° 6,
conclusions du procureur du roi,
16 et 18 juin 1770

2000

pt. 10 methion
Grisson 2



qu'ils ont insulté le dit varens, qu'ils se repentent,
et lui en demandent pardon, de quoy il sera .

Droit verbal; avec defenses auxdits maris de
revenir plus forte peine; au surplus que par la
demande en dommages et intérêts les parties soient mises hors
d'instance. ce 16. juin 1740

Lagane procureur du roi
gratis

Lynouine Ductoy qui avoit depuis la Regte. donnée
gratuitement son service et soif femme durement signifiée gresinte
lesdits Conclusions ce 18. Juin 1740. Lagane proc. du roi

Pièce n° 7,
sentence,
18 juin 1770

Jugé Le 18.^e Juin 1770

M^{re}. Dalbera ap. R.



Entre Antoine varner Exécuteur de la Haute
justice plaissant et demandeur pour Car Jijon
et diffamation d'une part et anathou Douyrou Lucien
Exécuteur et La nommée marguerite anier accusés
ouza deffendeurs d'autre et Le dit varner supp.
par Reg.^t de joint aux charges du 15.^e Juin Courant
Dument signifiée tendante a ce qu'il soit passé
a la procédure Extraordinaire, subsidiairement et au cas
nous trouverions la procédure en l'état de recevoir le
jugement définitif prenant droit de Sentence.
procédure nous Condamnons Led. Douyrou et son
Epoux aux grâmes de droit a une Supplication hypocrise
de quatre témoins au Choix du dit Douyrou le tout
de dommages et intérêts solidement leur faire
deffenses de recidiver nous double peine avec
dépens d'une part, et Ledit Douyrou et La nommée
marguerite d'autre et supp.^t par Requête aux
de joint aux charges Du 16^e Juin Courant Dument
signifiée tendante a ce qu'il soit Extraordinairement
passé subsidiairement au cas nous jugions
définitivement sans avoir égard a la procédure

Contre luy faite par toutes voyes et moyens de
droit les decharger de l'offense et Calomnieuse
accusation Contre luy tentée avec 1000 livres leur
tenir lieu de dommages et intérêts et la telle somme
que nous arbitrerons avec Contrainte au Corps
et autres fins de la dite Requête avec depens d'une
part et ledit varenen d'autre.

Nous Capitouls vendes procès savoir Le
verbal de plainte notre ord.^e Illegia dument scellée
L'exploit a témoin dument Con.^{lle} Le Payer
D'informations Les Conclusions du procureur du
Roy notre ord.^e de décret expedie d'Helley avec
L'exploit de signification dument scellée et Con.^{lle}
Les Interrogatoires de Bouyon et Marguerite
marin Les deux Requetes de joint aux charges
dument signifiées tendantes aux fins sus dites
Les Conclusions deffinitives du procureur
du Roy Et tout la date des 20. 21. may 1681.
2. 6. 8. 12. 16. 18. Juin Courant Ensemble vu tout
ce que feroit avoir dans la dite procédure

Par Notre présente sentance lue sur

07 Ces délibérations du Conseil en ce qui résulte
 des Charges et Intérêts procédure prenant
 Droit d'Appel faisant quant à ce droit sur la
 Requête du dit varner, devra avoir égard à
 Celle de Mathieu Douyon et la Nommée
 Marguerite marier, avons Condamné et
 Condamnons le dit Douyon et sa femme
 à venir devant le greffe Criminel ou
 gardant les Rapports du procès. Il
 déclareront que domeraiement et mal approprié
 Il ont Insulté et diffamé le dit varner
 et lui ont fait une lésure de quoy Il
 sera d'assignation verbal, et sur la demande
 le domage et Intérêts et autres fins et
 Conclusions des parties les avons mis en
 hors d'Instance et de grâce, Condamnons

quatre cens En outre le dit Douyon et sa femme aux
 expens de la procédure envers le dit varner liquidés
 le 20

juin 1770

pour une lésure

dit neuf

neuf

Gouaré chef de conseil

Marquie Capitoul

Capitoul

Bouha Capitoul

Forachet Capitoul

Juge le 18

juin 1770

Paymenis

Salles

18^e Juin 1770 —

Sentance

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely a legal document or court record. The text is written in a cursive script typical of the 18th century.]

FF 814/4, procédure # 085.

pièce n° 7, sentence (page/image 4/4)

Pièce n° 8,
verbal de satisfaction,
26 juin 1770



L'an mil sept cent soixante dix
et le vingt sixième jour du mois de Juin dans
le greffe Criminel de la ville et pardevant
nous apensur fousseigne Rapporteur du greffe et
Commissaire à Comparu a onze heures de ce
matin, Mathieu Douvrou et la Nommée
marguerite marie, Lesquels nous auroient dit
que par sentence du dix huitième du Courant
Audie par messieurs les Capitouls Ils auroient
été condamnés a une satisfaction devers le greffier
greffe le foveur d'antoin verene le greffier, que lad.
sentence leur ayant été signifiée par exploit
du vingt trois du Courant Ils auroient déclaré
appel au parlement de la dite sentence duquel foveur
appel Ils auroient desisté par acte de ce jour d'aujourd'hui
fait par fousseigne missier d'ent. Controllé et auroient
déclaré audit verene qu'ils alloient faire ce jour d'aujourd'hui
la satisfaction portée par ladite sentence, qu'en
conséquence d'icelle Ils referoient transporter
Salby app

Devant le present greffe pour y faire parvenir
nous la satisfaction dont fait nous Permettant
à cet effet la Copie de la susdite sentence
exploit de signification d'elle et l'acte signifié
ce jourd'hui au dit verneur contenant desintement
De l'appel qu'ils avoient déclaré de la susdite
sentence, et sur dille declaration —

2^e page

Sur quoy nous sus dit Commissaire ayant
égard aux dires et acquisitions Cy dessus des
dits Mathieu marier present et leur —
declaration comme quoy, temporairement et mal
apropos ils ont tenu le diffame Ledit
verneur et qu'ils leur ont fait leur censure
leur en avons donné acte conformément aux
dispositions de ladite sentence à laquelle ils
ont acquiescé et de tout ce dessus avons fait
et dressé le present procès verbal que nous
avons signé avec notre greffier nous les dits
marier qui ont dit ne savoir de ce lequin

Dalby app
Laxbe app